



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2025-143

PUBLIÉ LE 28 MAI 2025

Sommaire

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, travail et de la solidarité de la région Centre-Val de Loire /

R24-2025-05-23-00007 - ROB CHRS 2025 RCVL (16 pages) Page 3

DRAAF Centre-Val de Loire /

R24-2025-05-27-00001 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles **??**EARL LE BERLOQUET (41) (8 pages) Page 20

R24-2025-05-27-00003 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles **??**Madame Laëtitia TROTTEREAU (41) (9 pages) Page 29

R24-2025-05-27-00002 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles **??**Monsieur Clovis BINET (41) (9 pages) Page 39

DREAL Centre-Val de Loire /

R24-2025-05-26-00001 - Décision d'agrément de centre de formation numéro (2025/24/7) portant agrément du Centre de Formation Professionnelle PROMOTRANS 45 à dispenser les formations relatives aux attestations de capacité professionnelle pour le transport routier léger de Marchandises (à distance) (3 pages) Page 49

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / SGAR

R24-2025-05-19-00012 - AP modificatif Composition peche eau douce (1 page) Page 53

R24-2025-05-26-00004 - Arrêté portant délégation de signature à M.Hervé Brulé directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire (11 pages) Page 55

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2025-05-23-00007

ROB CHRS 2025 RCVL

**DIRECTION REGIONALE
DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES**

**RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE (R.O.B)
des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)
de la région Centre-Val de Loire
Campagne budgétaire 2025**

Pour la campagne budgétaire 2025, le présent rapport d'orientation budgétaire doit permettre d'informer les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Centre-Val de Loire sur les orientations locales en matière d'allocation de ressources et en particulier les modalités de respect des dotations régionales limitatives (DRL) dans le cadre des orientations nationales préalablement fixées. Ces orientations pourront justifier les modifications budgétaires et abattements retenus par l'autorité de tarification, dans la limite des motifs mentionnés dans l'article R.314-23 du CASF.

Le rapport prend en compte :

- l'**arrêté ministériel du 11 avril 2025**, pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles (CASF), fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel le 3 mai 2025 ;

- ainsi que l'**instruction du 6 mai 2025** relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ; cette dernière, qui a été publiée au journal officiel le 13 mai 2025, cadre ainsi l'exercice de la campagne tarifaire et donne plus globalement les orientations annuelles pour le pilotage et le suivi du parc CHRS.

SOMMAIRE

I. Le contexte national

1. Les priorités nationales pour les CHRS 2025
2. Les modalités de détermination de la DRL

II. Le contexte régional

1. Le bilan de la campagne tarifaire 2024 relative à la dotation régionale limitative (DRL) des CHRS
2. Les priorités régionales pour les CHRS 2025

III. Les orientations de la campagne tarifaire 2025

1. Les modalités de tarification
2. La mise en œuvre de la campagne tarifaire en région

I. Le contexte national

L'année 2025 est marquée par la **poursuite des travaux relatifs à la réforme du pilotage et du financement des CHRS**, qui sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2026. Des formations progressives des acteurs de la mise en œuvre de cette réforme sont déployées depuis 2024, et sont étendues aux organismes gestionnaires des CHRS en 2025. La mise en œuvre de cette réforme est soumise à l'adoption des évolutions législatives nécessaires à l'évolution du cadre de gestion et de financement des dispositifs. Une fois ces dispositions adoptées, **les modalités opérationnelles de déploiement de cette réforme seront détaillées au sein d'une instruction détaillée.**

L'**amélioration de l'efficacité de la prise en charge au sein des CHRS**, afin de faire de ces établissements **un dispositif au service de la politique du Logement d'abord**, est au cœur du projet porté par la Dihal depuis 2021 et la reprise de la responsabilité du programme budgétaire 177. L'objectif est ainsi de garantir la qualité de la prise en charge, l'adéquation entre l'accompagnement social et les besoins des publics, ainsi que la fluidité des parcours vers le logement des personnes accueillies dans les 53 225 places de CHRS que compte le parc d'hébergement national (donnée au 28 février 2025). Le **pilotage des places actuelles de CHRS** doit ainsi permettre de garantir la qualité de la prise en charge et la **fluidité des parcours à travers l'accompagnement des personnes vers le logement.**

1. Les priorités nationales 2025 pour les CHRS

- **Renforcement de la performance des établissements**

Cette ambition, à mener au travers de la **mise en place d'un suivi et d'un pilotage régulier des indicateurs** prévus, avait été déjà prévue dans l'instruction du 8 avril 2024, et est rappelée dans le cadre de l'instruction pour cette année 2025 dans son annexe 2.

A titre d'exemples, il est rappelé les points de vigilance suivants :

- mettre à disposition du SIAO l'intégralité des places d'hébergement ;
- objectif d'atteinte d'un **taux d'occupation annuel égal à 97%** ;

- mettre en place un suivi fin des indicateurs relatifs notamment à la part des ménages éligibles au logement ayant une demande de logement social active trois mois après le début de leur prise en charge, et la part des ménages disposant d'une évaluation approfondie mise à jour.

- **Poursuite et amplifier la dynamique de la démarche de contractualisation :**

La démarche de contractualisation sous CPOM est à accélérer au niveau national. En effet, la signature des **CPOM** constitue une obligation légale qui était à remplir avant le 31 décembre 2024, et c'est une priorité pour que chaque gestionnaire puisse engager ses dispositifs dans une démarche qualité au service des orientations retenues par l'Etat au niveau local et national. De plus, les CPOM constitueront le cadre juridique de plusieurs évolutions prévues dans le cadre de la réforme. Les CPOM portent a minima sur les CHRS, et peuvent également comprendre des centres d'hébergement d'urgence (CHU) sous subvention, des dispositifs de veille sociale (hors SIAO), et des dispositifs de logement adapté.

Au 31 décembre 2024, 45% des gestionnaires de CHRS avaient conclu un CPOM avec l'Etat au niveau national ; à noter que dans la région, les 14 CHRS sont désormais sous CPOM depuis début 2025.

En apportant un cadre opérationnel d'échange et de projection pluriannuelle, la contractualisation facilite le suivi des dispositifs et de leur contribution aux objectifs de politique publique. Cette contractualisation est aussi l'occasion de travailler au développement ou à l'intensification des partenariats avec des acteurs du territoire sur l'accès au logement mais aussi sur l'accès à l'emploi et à la santé, notamment en renforçant les liens avec le SIAO. Les CPOM doivent donc permettre de suivre d'accompagner et de favoriser le développement des solutions apportées par ces partenariats.

L'instruction de 2024 avait notamment bien rappelé le périmètre des CPOM en précisant les modalités d'intégration des dispositifs subventionnés (donc ne relevant pas du régime de l'autorisation).

- **Transformation de places :**

Afin d'améliorer la qualité du parc d'hébergement, la **transformation de places d'hébergement d'urgence en places CHRS** dans le cadre de l'article 125 de la loi ELAN demeure une possibilité. Ces transformations, hors appel à projet, peuvent concerner :

- soit une structure d'hébergement complète en CHRS ;
- soit par extension de la capacité d'un CHRS existant. Cette transformation ne doit pas représenter une augmentation supérieure à 100% de la dernière capacité autorisée de cet établissement. Elle peut également permettre la création de **mesures d'accompagnement « hors les murs »**.

Ces transformations doivent poursuivre les orientations suivantes :

- répondre aux besoins des publics et du territoire identifiés par les services déconcentrés de l'Etat et ainsi être compatible avec le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisés (PDALHPD) ;
- offrir le niveau de qualité attendu d'un accompagnement social en CHRS, dans la logique du Logement d'Abord et ainsi que leur coût se rapproche du coût médian constaté sur les CHRS locaux ;
- être en mesure de mettre en œuvre le cadre législatif et réglementaire des CHRS.

Par ailleurs, ces transformations pourront :

- faciliter la gestion financière, comptable et administrative de places d'hébergement d'un même opérateur ;
- mutualiser les ressources humaines et les fonctions supports ;
- renforcer les prestations d'accompagnement et faire évoluer les conditions d'accueil pour améliorer la qualité de prise en charge des personnes ;
- développer une nouvelle offre d'accompagnement pour diversifier la réponse aux besoins constatés des personnes.

L'ensemble des projets de transformation élaborés entre les services déconcentrés et les gestionnaires doivent être transmis en amont à la DIHAL pour validation avant la prise d'effet.

Avec la possibilité de créer de nouvelles places autorisées de CHRS, par transformation de places d'hébergement d'urgence (HU) dans le cadre de l'élaboration des CPOM, **plus de 9 500 places de CHRS, soit 18% du parc actuel, ont été constituées par transformation entre 2020 et 2025.** Ce mouvement de transformation se poursuit pour autoriser de nouvelles places, actuellement subventionnées, dont le niveau de financement et les modalités de fonctionnement s'approcheraient de celles d'un CHRS.

L'annexe 2 de l'instruction du 6 mai présente le détail des conditions et objectifs liés à la transformation de places d'hébergement en places de CHRS.

- **Respect du cadre réglementaire et des consignes opérationnelles relatives aux CHRS et notamment à la déclaration et au suivi des événements indésirables graves (EIG) :**

L'annexe 4 de l'instruction du 6 mai 2025 liste les rappels réglementaires propres au cadre d'intervention et de suivi des CHRS sur les sujets suivants :

- la participation financière des personnes hébergées en CHRS ;
- la mise en œuvre d'un Conseil de la vie sociale ou d'une autre forme de participation
- le cadre applicable aux ateliers d'adaptation à la vie active (AAVA) ;
- l'évaluation de la qualité des prestations délivrées en CHRS ;
- l'application de la taxe d'habitation aux structures d'hébergement ;

L'outillage relatif aux nouvelles modalités de déclaration et de suivi des EIG est en cours de finalisation et fera prochainement l'objet d'une instruction de la Dihal, de la DGEF et de la DGCS. Dans l'attente, les transmissions des EIG continuent à se faire selon les modalités fixées notamment par l'arrêté du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de signalement des structures sociales et médico-sociales.

- **Suivi de la programmation d'inspections dans le cadre de l'orientation nationale d'inspection et de contrôle (ONIC) publiée en début d'année :**

L'appui de la mission régionale d'inspection et de contrôle et d'évaluation (MRICE) peut être activé lorsque cela est nécessaire. Ces inspections s'inscrivent dans la démarche plus large de suivi et de pilotage des dispositifs d'hébergement, et notamment dans le cadre des dialogues de gestion annuels avec chaque gestionnaire de CHRS.

Pour 2025, 2 CHRS de la région sont prévus dans la programmation et vont faire l'objet d'une inspection.

2. Les modalités de détermination de la DRL et de la tarification nationale

Le montant des dotations régionales limitatives (DRL) 2025 a été fixé à partir de la base reductible des DRL 2024 qui comprend les crédits du Ségur pour tous octroyés aux CHRS fin 2024.

A cette base s'ajoute :

- des crédits d'appui, liés à la compensation de la non-reconduction des crédits de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté. Un effort particulier est réalisé dans l'objectif de soutenir les établissements qui se trouveraient les plus en difficulté du fait du retrait de ces crédits. A ce titre, un maintien de 252 646€ dans l'enveloppe DRL

de la région Centre-Val de Loire est opéré, avec une indication d'allocation de manière non reconductible

L'enveloppe totale dédiée à la région Centre-Val de Loire est de **18 636 655 €**.

II. Le contexte régional

1. Le bilan de la campagne tarifaire 2024 relatif à la dotation régionale limitative (DRL) des CHRS

a. Bilan financier et quantitatif

En 2024, la région Centre-Val de Loire a consacré une enveloppe de 18 616 298 € au financement des CHRS, dont 18 490 371€ de crédits reconductibles.

Les CHRS représentent 27 % du BOP 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » en région Centre-Val de Loire.

Les différentes activités des CHRS se répartissent comme suit :

- 56 % pour l'activité **dépenses d'hébergement**
- 41 % pour l'activité **dépenses d'accompagnement**
- 3 % pour l'activité **autres dépenses**.

En 2024, la région comptabilisait 1269 places d'hébergement sous dotation (CHRS). Les places se répartissaient ainsi :

Département	SIRET	Nom du gestionnaire	Nombre total de places autorisées
18	353 305 238 00340	Cités Caritas CJBC	63
18	333 611 887 00097	Le Relais	20
18	775 013 972 00010	Saint François	41
28	77510451600031	CoATEL	25
28	344 298 773 00054	Foyer Accueil Chartrain (FAC)	94

28	182 837 039 00029	GIP Relais Logement	50
36	328 768 940 00095	Solidarité Accueil	85
37	775 672 272 11733	Croix rouge Française (CHRS Anne de Beaujeu)	31
37	775 341 787 00080	Entraide et Solidarités	302
41	775 370 372 00044	Accueil Soutien Lutte contre les Détresses (ASLD)	105
41	317 236 248 00082	EMMAUS Solidarité (Foyer Lataste)	47
45	337 562 862 00942	AIDAPHI	277
45	431 968 601 00010	Armée du Salut « La HALTE » -	22
45	398 654 178 00035	IMANIS	107
Total			1 269

- **Détail par établissement avec indication des Groupes Homogènes d'Activité et de Missions (GHAM) 2023 (ENC 2024) :**

Dpt	Nom du gestionnaire	Etablissement	GHAM (ENC 2024)	Nombre de places (ENC 2024)	Coût à la place installée (ENC 2024)
18	Cités Caritas (ACSC)	Les Lucioles (regroupé)	4R	27	18 482
		Les Lucioles (diffus)	7D	36	16 907
18	Le Relais	CHRS (diffus)	3D	20	19 677
18	Saint François	CHRS (regroupé)	3R	41	19 311
28	CoATEL	Lucé Béguines (regroupé)	5R	25	14 890
28	Foyer Accueil Chartrain (FAC)	Lèves (diffus)	2D	24	15 441
		Latham (regroupé)	2R	47	22 292
		CHU (regroupé)	1R	18	10 113

28	GIP Relais Logement	CHRS Collectif (regroupé)	2R	15	16 822
		CHRS Insertion (diffus)	2D	25	19 943
		CHRS Stabilisation (diffus)	2D	12	13 958
36	Solidarité Accueil	CHRS (regroupé)	2R	18	17 529
		CHRS (diffus)	2D	50	12 838
		HU CHRS (diffus)	4D	17	6 395
37	Croix rouge Française (CHRS Anne de Beaujeu)	CHRS (regroupé)	2R	31	22 260
37	Entraide et Solidarités	Insertion regroupé	3R	89	18 875
		Insertion diffus	4D	128	9 435
		Urgence regroupé	1R	32	17 185
		Urgence diffus	5D	3	11 410
		LDA diffus	4D	70	5 432
41	Accueil Soutien Lutte contre Détresses (ASLD)	Foyer le Prieuré (regroupé)	3R	25	29 717
		Astrolabe (diffus)	4D	80	14 614
41	EMMAUS Solidarité (Foyer Lataste)	CHRS Emmaüs Lataste (regroupé)	4R	47	19 856
45	AIDAPHI	Bourgogne / Descamps Orléans (regroupé)	4R	58	19 429
		ADF diffus Orléans (diffus)	2D	149	14 967
		Escale Montargis (regroupé)	4R	15	19 841
		Escale Montargis (diffus)	7D	40	11 273
		Clémenceau (regroupé)	4R	15	19 086
45	IMANIS	Insertion (regroupé)	5R	5	17 172
		Insertion (diffus)	2D	25	17 321

		Stabilisation (regroupé)	2R	15	18 355
45	La Halte - armée du salut	Centre d'hébergement de stabilisation	5R	22	21 002

Rappel des définitions des GHAM :

Les GHAM 2R et 3R sont assez proches. Ils comportent tous les deux les missions « héberger », « alimenter » et « accompagner ». Le 3R se différencie du 2R par la présence significative de personnels non socio-éducatifs qui assurent une relation directe à l'utilisateur dans leur domaine de compétence propre (restauration, entretien, comptabilité, logistique...). Dans le GHAM 3R ils sont comptabilisés dans la mission « accueillir » mais pour des tâches qui relèvent plus de l'appui à la vie quotidienne que de la compétence spécifique « accueil orientation » développée dans un accueil de jour ou un hébergement d'urgence (exemple : structure hébergeant les personnes 24h/24 avec présence constante de personnel).

Les GHAM 4R et 5R se ressemblent. S'ils ont des taux d'encadrement voisins des GHAM 2R et 3R ils n'assurent pas la mission « alimenter ». A l'échelle nationale le GHAM 4R comporte 91% des places installées sous statut CHRS. Ils accueillent plus d'adultes avec enfant(s) que les autres structures en regroupé.

Le GHAM 2D et 4D ont des missions identiques (héberger et accompagner) et correspondent tous les deux à des places en diffus. La différence entre les deux GHAM tient à l'intensité avec laquelle les missions d'accompagnement sont exercées, plus importante en 2D. Le GHAM 2D est celui qui présente le plus fort taux d'accompagnement destiné exclusivement à un public et regroupe notamment les structures accueillant les personnes victimes de violence. Le GHAM 4D est caractérisé par le fait qu'il regroupe principalement des établissements hébergeant des familles.

Le GHAM 7D ressemble aux GHAM 2D et 4D. D'une part, le taux d'encadrement y est élevé. D'autre part, la proportion des familles accueillies est comparable à celle présentée dans le 4D. Le 7D se différencie du 4D par la présence significative de personnels non socio-éducatifs qui assurent une relation directe à l'utilisateur dans leur domaine de compétence

Il est ainsi présenté ci-dessous les coûts médians de chacun des GHAM des CHRS de la région Centre-Val de Loire :

GHAM 2023 (ENC 2024)	Nombre d'unités CHRS	Coût médian CVL CHRS (en €)
1R	2	17 188
2R	5	18 355
3R	3	19 311
4R	5	19 429
5R	3	17 172
2D	6	15 204
3D	1	19 677
4D	4	7 915
5D	1	11 410
7D	2	14 098

- **CPOM :**

1 CPOM a été négocié en 2024, et a été signé pour une mise en œuvre au 1^{er} janvier 2025. Ainsi, **les 14 CHRS de la région sont désormais sous CPOM.**

b. Bilan qualitatif

- Le taux d'occupation

Les CPOM fixent un taux d'occupation minimal en deçà duquel une diminution de la dotation est prévue, après examen de la situation. Il est fixé pour la majorité des CPOM à 90%. La majorité des structures atteignent ce taux. Néanmoins, il peut être constaté des disparités. En effet, le plus faible taux d'occupation est de 79 % et le plus haut est de 100 %. L'atteinte d'un taux d'occupation de 100% reste l'objectif principal à rechercher par l'ensemble des structures. Pour rappel, le taux d'occupation cible national est de 97%.

Département	Nom du gestionnaire	Taux d'occupation (ENC 2024)
18	Cités Caritas (ACSC)	95 %
18	Le Relais	100 %
18	Saint François	97 %
28	CoATEL	93 %
28	Foyer Accueil Chartrain (FAC)	100 %

28	GIP Relais Logement	98 %
36	Solidarité Accueil	100 %
37	Croix rouge Française (CHRS Anne de Beaujeu)	87%
37	Entraide et Solidarité	82 %
41	Accueil Soutien Lutte contre Détresses (ASLD)	79 %
41	EMMAUS Solidarité (Foyer Lataste)	97 %
45	AIDAPHI	93 %
45	IMANIS	98 %
45	La Halte	98 %

Des éléments de contexte et d'activité justifiant les taux inférieurs à 90% sont demandés aux gestionnaires, et expertisés par les services de l'Etat.

2. Les priorités régionales 2025 :

Au regard des priorités nationales, la région Centre-Val de Loire poursuit les axes suivants pour le pilotage des CHRS.

a. Amélioration du taux d'occupation

Le taux de pression sur le parc d'hébergement a continué d'augmenter en 2024.

Le taux de demandes non pourvues à fin 2024 a atteint 40% alors que le parc d'hébergement est en augmentation d'environ 25% en nombre de places comparé à 2019.

Afin de répondre au mieux à cette pression, le parc CHRS doit être occupé de la manière la plus optimale. Les démarches permettant d'éviter les vacances de places doivent être prioritaires. De plus, la transformation du parc existant pour aller vers une offre répondant davantage aux enjeux locaux reste encouragée.

b. Optimisation des coûts de l'hébergement

Il est nécessaire d'optimiser le parc CHRS en complémentarité avec le parc d'hébergement d'urgence sous subvention afin de répondre aux priorités de mise à l'abri des plus vulnérables, et notamment des ménages avec enfants.

c. Accès au logement et transformation du parc

La transformation de places CHRS en places hors les murs ou autres dispositifs innovants favorisant l'accès au logement reste encouragée :

L'évaluation et l'analyse des quelques places de CHRS « hors les murs » déployées à titre expérimental sur la région sont à poursuivre. Le déploiement de nouvelles places est à expertiser dans chaque territoire.

En effet, le CHRS hors les murs répond aux mêmes objectifs que les autres mesures d'accompagnement sans prestation d'hébergement : faciliter l'accès au logement pérenne des personnes sans domicile et/ou leur maintien dans le logement.

III. Les orientations de la campagne tarifaire 2025

1. Les modalités de tarification des CHRS

Il est rappelé que l'enveloppe CHRS est limitative et constitue le plafond de la tarification régionale.

- **CHRS sans CPOM :**

Il n'y a plus dans la région de CHRS sans CPOM en 2025.

- **CHRS sous CPOM :**

La dotation globale de financement des structures sous CPOM est fixée à partir de deux éléments :

- Application du **taux annuel d'actualisation** des dotations régionales limitatives reconductibles qu'il soit positif ou négatif. Il n'y a pas eu d'évolution en 2025.
- Prise en compte du **taux d'occupation** : dans la mesure où l'activité réalisée est inférieure au taux d'occupation de 90%, et sous réserves de circonstances susceptibles de justifier toute ou partie de cette sous-activité, la dotation globale pourra faire l'objet d'un abattement. Le gestionnaire est invité au préalable à expliquer les raisons de cette sous-activité. Le pourcentage d'abattement pourra être égal à la différence entre l'objectif minimal fixé de 90% et l'activité effectivement constatée.

- ***Autre modalité de tarification : la tarification d'office***

La tarification d'office des CHRS repose sur deux dispositions distinctes, une disposition législative applicable aux CHRS de façon spécifique (Art. L. 345-1 du CASF) et une disposition réglementaire (Art. R. 314-38 du CASF) applicable à l'ensemble des établissements et services.

L'autorité de tarification arrête d'office une tarification dans les situations suivantes :

- Absence de renseignement de l'enquête nationale de coûts (ENC AHI)
- Non-transmission des propositions budgétaires au 31 octobre 2023 (non applicable aux CHRS sous CPOM)

Dans le cas d'une tarification d'office, la procédure de fixation de la dotation globale de financement du CHRS n'est pas soumise à la procédure contradictoire ; l'autorité de tarification notifie sa décision d'autorisation budgétaire dans le délai de la campagne budgétaire qui court à compter de la publication de l'arrêté fixant les dotations régionales limitatives pris en application de l'article L. 314-4.

2. La mise en œuvre de la campagne budgétaire 2025 en région

a. Autorité compétente en matière de tarification

En application de l'article L. 312-1 8° et L314-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), le Préfet de région est l'autorité compétente pour la tarification des établissements et services sociaux dont les prestations sont financées par le budget de l'Etat.

Le Préfet de région, et par délégation le directeur de la DREETS, est donc l'autorité compétente pour signer et notifier les arrêtés de tarification. Une première instruction technique est menée par les équipes des directions départementales des DDETS/PP.

b. Montants des dotations reconductibles qui s'imposent au tarificateur

Pour rappel, les structures ayant conclu un CPOM ne sont pas soumises à étude de leurs budgets prévisionnels.

Dpt	Nom du gestionnaire	Dotations reconductibles CPOM à fin 2024
18	Cités Caritas CJBC	Sous CPOM : 998 747€
18	Le Relais	Sous CPOM : 474 600€
18	Saint François	Sous CPOM : 716 133€

28	CoATEL	Sous CPOM : 457 061 €
28	Foyer Accueil Chartrain (FAC)	Sous CPOM : 1 519 789€
28	GIP Relais Logement	Sous CPOM : 799 386 €
36	Solidarité Accueil	Sous CPOM : 1 117 196€
37	Croix rouge Française (CHRS Anne de Beaujeu)	Sous CPOM : 668 403€
37	Association Entraide et Solidarités	Sous CPOM : 3 459 735€
41	Accueil Soutien Lutte contre les Détreesses (ASLD)	Sous CPOM : 1 558 145€
41	EMMAUS Solidarité (Foyer Lataste)	Sous CPOM : 749 566€
45	AIDAPHI	Sous CPOM : 4 064 031,07 €
45	IMANIS	Sous CPOM : 1 523 195€
45	Armée du Salut – « La Halte »	Sous CPOM : 384 376€
Total CVL		18 490 371 €

Le montant total cumulé s'élève à 18 490 371 € pour une DRL publiée à 18 636 655 €. La différence, ainsi que les reprises de crédits liées à des sous-occupations, seront allouées en crédits non reconductibles, après instruction des demandes remontées par les CHRS.

c. Nomenclature budgétaire BOP 177

La nomenclature introduite en 2022 distingue les coûts liés à l'accompagnement des coûts liés à l'hébergement ainsi que des autres activités (ex : AVA, service de suite) pour mieux rendre compte de l'activité délivrée dans les structures.

Cette nomenclature est sans impact sur le montant de la DGF des établissements.

d. Délais de la campagne budgétaire 2025

La procédure contradictoire prévue à l'article L314-7 du CASF ne s'applique pas aux établissements sous CPOM. Les termes des CPOM prévoient pour tous les CHRS de la région que l'autorité de tarification s'engage à notifier la dotation annuelle des établissements 3 semaines après la publication de

l'arrêté fixant la dotation régionale limitative. Le gestionnaire a ensuite 3 semaines pour présenter un budget exécutoire de l'exercice annuel en cours, budget qui permettra la prise de l'arrêté de tarification.

Fait à Orléans, le 23/05/2025
Pour la Préfète de la région Centre Val de Loire
et par délégation,
le directeur régional adjoint
responsable du pôle cohésion sociale
Signé : Pierre FERRERI

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2025-05-27-00001

Arrêté relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
EARL LE BERLOQUET (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

ARRÊTÉ

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 mars 2025 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2022-08-01-00001 en date du 1^{er} août 2022 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loir-et-Cher modifié par les arrêtés préfectoraux du 20 octobre 2022, du 8 décembre 2022, du 12 mai 2023, du 18 janvier 2024, du 16 avril 2024 et du 24 avril 2025 ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Isaline LEROY, et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isaline LEROY à Madame Hélène RENAUT, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 08 janvier 2025 ;

- présentée par l'EARL LE BERLOQUET (Monsieur Benjamin LÉVÊQUE) ;
- demeurant La Tricochère – 41800 LES HAYES
- exploitant 144 ha 66 a et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de LES HAYES
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 25,9140 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : LES HAYES
- référence cadastrale : ZE37 – ZE40 – ZH3 – ZI12 – ZI20 (en partie sur 4,50 ha).

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Loir-et-Cher, lors de sa séance du 22 avril 2025 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 29,3241 ha est exploité par l'EARL TROTTEREAU-CHEVALLIER mettant en valeur une surface de 174,70 ha ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec les demandes préalables d'autorisation d'exploiter ci-après :

Madame Laëtitia TROTTEREAU	Demeurant : 9 rue Léon Venot 45190 CRAVANT
- Date de dépôt de la demande complète :	04/12/2024
- exploitant :	0
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	Projet création élevage avicole et atelier apicole
- superficie sollicitée :	29 ha 32 a 41 ca
- parcelles en concurrence :	LES HAYES : ZE37 – ZE40 – ZH3 – ZI12 – ZI20 partie (sur 4,50 ha)
- pour une superficie de	25 ha 91 a 40 ca

SCEA TANDT Madame Christèle DE TANDT	Demeurant : Les Maléclèches 41800 SAINT-MARTIN-DES-BOIS
- Date de dépôt de la demande complète :	23/01/2025
- exploitant :	49 ha 21 a en grandes cultures et prairies
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	Avicole (18000 poules pondeuses)
- superficie sollicitée :	50 ha 00 a 22 ca
- parcelles en concurrence :	LES HAYES : ZE37 – ZE40 – ZH3 – ZI12 – ZI20 partie (sur 3,05 ha) – ZI16 - ZE36
- pour une superficie de	25 ha 81 a 69 ca

Monsieur Clovis BINET	Demeurant : 4, La Basse Cour 41800 LES HAYES
- Date de dépôt de la demande complète :	04/03/2025
- exploitant :	199 ha 15 a en grandes cultures et prairies
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	Atelier bovin (14 vaches allaitantes, 9 génisses et 8 veaux)
- superficie sollicitée :	29 ha 32 a 41 ca
- parcelles en concurrence :	LES HAYES : ZE37 – ZE40 – ZH3 – ZI12 – ZI20 partie (sur 4,50 ha) – ZI16 – ZI124 - ZE36
- pour une superficie de	29 ha 32 a 41 ca

CONSIDÉRANT que la SCEA TANDT est non soumise à l'autorisation d'exploiter ;

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 22 avril 2025 ;

CONSIDÉRANT que la propriétaire a fait part de ses observations le 22 avril 2025 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour

accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
EARL LE BERLOQUET M. Benjamin LÉVÊQUE	agrandissement	170,5740	1	170,5740	SAUP totale, après projet, supérieure à la dimension économique viable (132 ha/UTA) et inférieure à la limite de l'agrandissement excessif (230 ha/UTA) 1 associé exploitant à titre principal	3
Mme Laëtitia TROTTEREAU	Installation	29,3241	0,375	78,1975	Installation dans la limite de la dimension excessive (230 ha/UTA) sans capacité professionnelle agricole mais avec étude économique 1 associée exploitante à titre principal avec activité extérieure à mi-temps dont les revenus représentent moins de 50 % du revenu professionnel global moins de 50 % du revenu professionnel global	3

SCEA TANDT Mme Christèle DE TANDT	agrandisse- ment	99,2122	1	99,2122	Consolidation par agrandissement dans la limite de la dimension économique viable (132 ha/UTA) 1 associée exploitante à titre principal	2.1
M. Clovis BINET	agrandisse- ment	228,4741	1	228,4741	SAUP totale, après projet, supérieure à la dimension économique viable (132 ha/UTA) et inférieure à la limite de l'agrandissement excessif (230 ha/UTA) 1 exploitant à titre principal	3

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL LE BERLOQUET (Monsieur Benjamin LÉVÊQUE) correspond au rang de priorité 3 – agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1er ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Madame Laëtitia TROTTEREAU correspond au rang de priorité 3 – installation, dans la limite de la dimension excessive mentionnée au 4. de l'article 5, d'un agriculteur ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} qui ne dispose pas de la capacité ou de l'expérience professionnelle agricole, mais qui a présenté une étude économique ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par la SCEA TANDT (Madame Christèle DE TANDT) correspond au rang de priorité 2.1 – consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1er ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur Clovis BINET correspond au rang de priorité 3 – agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1er ;

RECOURS AUX CRITÈRES

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance croissante au sein d'une même priorité (ANNEXE 1) ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de l'EARL LE BERLOQUET (Monsieur Benjamin LÉVÊQUE) obtient 70 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de Madame Laëticia TROTTEREAU obtient 110 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de Monsieur Clovis BINET obtient 90 points ;

CONSIDÉRANT l'écart significatif de points entre Madame Laëticia TROTTEREAU et l'EARL LE BERLOQUET (Monsieur Benjamin LÉVÊQUE) ;

CONSIDÉRANT l'écart non significatif de points entre Madame Laëticia TROTTEREAU et Monsieur Clovis BINET ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'EARL LE BERLOQUET (Monsieur Benjamin LÉVÊQUE) **N'EST PAS AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 21,414 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : LES HAYES
- références cadastrales : ZE37 – ZE40 – ZH3 – ZI12

Parcelles en concurrence avec la SCEA TANDT (Madame Christèle DE TANDT), Madame Laëtitia TROTTEREAU, Monsieur Clovis BINET.

ARTICLE 2 : L'EARL LE BERLOQUET (Monsieur Benjamin LÉVÊQUE) **N'EST PAS AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 1,45 ha correspondant à la parcelle cadastrale suivante :

- commune de : LES HAYES
- références cadastrales : ZI20 (partie)

Parcelle en concurrence avec Madame Laëtitia TROTTEREAU et Monsieur Clovis BINET.

ARTICLE 3 : L'EARL LE BERLOQUET (Monsieur Benjamin LÉVÊQUE) **N'EST PAS AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 3,05 ha correspondant à la parcelle cadastrale suivante :

- commune de : LES HAYES
- références cadastrales : ZI20 (partie)

Parcelle en concurrence avec Madame Laëtitia TROTTEREAU, la SCEA TANDT (Madame Christèle DE TANDT) et Monsieur Clovis BINET.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher et le maire de LES HAYES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 27 mai 2025
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du pôle gestion des aides
et sécurisation des processus
Signé : Hélène RENAUT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2025-05-27-00003

Arrêté relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
Madame Laëtitia TROTTEREAU (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

ARRÊTÉ

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 février 2025 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2022-08-01-00001 en date du 1^{er} août 2022 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loir-et-Cher modifié par les arrêtés préfectoraux du 20 octobre 2022, du 8 décembre 2022, du 12 mai 2023, du 18 janvier 2024, du 16 avril 2024 et du 24 avril 2025 ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Isaline LEROY, et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isaline LEROY à Madame Hélène RENAUT, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 04 décembre 2024 ;

- présentée par Madame Laëtitia TROTTEREAU
- demeurant 9 rue Léon Venot – 45190 CRAVANT
- exploitant 0 ha dont le siège d'exploitation sera situé sur la commune de LES HAYES
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 29,3241 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : LES HAYES
- référence cadastrale : ZE37 – ZE40 – ZH3 – ZI12 – ZI20 AJ et AK (5,8020 ha) – ZI16 – ZI124 - ZE36

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Loir-et-Cher, lors de sa séance du 22 avril 2025 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 29,3241 ha est exploité par l'EARL TROTTEREAU-CHEVALLIER mettant en valeur une surface de 174,70 ha ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec les demandes préalables d'autorisation d'exploiter ci-après :

EARL LE BERLOQUET Monsieur Benjamin LÉVÊQUE	Demeurant : La Tricochère 41800 LES HAYES
- Date de dépôt de la demande complète :	08/01/2025
- exploitant :	144 ha 66 a en grandes cultures et prairies
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	25 ha 91 a 40 ca
- parcelles en concurrence :	LES HAYES : ZE37 – ZE40 – ZH3 – ZI12 – ZI20 partie (4,50 ha)
- pour une superficie de	25 ha 91 a 40 ca

SCEA TANDT Madame Christèle DE TANDT	Demeurant : Les Maléclèches 41800 SAINT-MARTIN-DES-BOIS
- Date de dépôt de la demande complète :	23/01/2025
- exploitant :	49 ha 21 a en grandes cultures et prairies
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	Avicole (18000 poules pondeuses)
- superficie sollicitée :	50 ha 00 a 22 ca
- parcelles en concurrence :	LES HAYES : ZE37 – ZE40 – ZH3 – ZI12 – ZI20 partie (3,05 ha) – ZI16 - ZE36
- pour une superficie de	25 ha 81 a 69 ca

Monsieur Clovis BINET	Demeurant : 4, La Basse Cour 41800 LES HAYES
- Date de dépôt de la demande complète :	04/03/2025
- exploitant :	199 ha 15 a en grandes cultures et prairies
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	Atelier bovin (14 vaches allaitantes, 9 génisses et 8 veaux)
- superficie sollicitée :	29 ha 32 a 41 ca
- parcelles en concurrence :	LES HAYES : ZE37 – ZE40 – ZH3 – ZI12 – ZI20 partie (5,8020 ha) – ZI16 – ZI124 - ZE36
- pour une superficie de	29 ha 32 a 41 ca

CONSIDÉRANT que la SCEA TANDT est non soumise à l'autorisation d'exploiter ;

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 22 avril 2025 ;

CONSIDÉRANT que la propriétaire a fait part de ses observations le 22 avril 2025 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
Mme Laëtitia TROTTEREAU	Installation	29,3241	1	29,3241	Installation dans la limite de la dimension excessive (230 ha/UTA) sans capacité professionnelle agricole mais avec étude économique 1 exploitante à titre principal avec activité extérieure à mi-temps dont les revenus représentent moins de 50 % du revenu professionnel global	3
EARL LE BERLOQUET M. Benjamin LÉVÊQUE	agrandissement	170,5740	1	170,5740	SAUP totale, après projet, supérieure à la dimension économique viable (132 ha/UTA) et inférieure à la limite de l'agrandissement excessif (230 ha/UTA) 1 associé exploitant à titre principal	3

SCEA TANDT Mme Christèle DE TANDT	agrandisse- ment	99,2122	1	99,2122	Consolidation par agrandissement dans la limite de la dimension économique viable (132 ha/UTA) 1 associée exploitante à titre principal	2.1
M. Clovis BINET	agrandisse- ment	228,4741	1	228,4741	SAUP totale, après projet, supérieure à la dimension économique viable (132 ha/UTA) et inférieure à la limite de l'agrandissement excessif (230 ha/UTA) 1 exploitant à titre principal	3

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Madame Laëtitia TROTTEREAU correspond au rang de priorité 3 – installation, dans la limite de la dimension excessive mentionnée au 4. de l'article 5, d'un agriculteur ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er}, qui ne dispose pas de la capacité ou de l'expérience professionnelle agricole, mais qui a présenté une étude économique ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL LE BERLOQUET (Monsieur Benjamin LÉVÊQUE) correspond au rang de priorité 3 – agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par la SCEA TANDT (Madame Christèle DE TANDT) correspond au rang de priorité 2.1 – consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que

l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1er ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur Clovis BINET correspond au rang de priorité 3 – agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1er ;

RECOURS AUX CRITÈRES

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance croissante au sein d'une même priorité (ANNEXE 1) ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de Madame Laëtizia TROTTEREAU obtient 110 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de l'EARL LE BERLOQUET (Monsieur Benjamin LÉVÊQUE) obtient 70 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de Monsieur Clovis BINET obtient 90 points ;

CONSIDÉRANT l'écart significatif de points entre Madame Laëtizia TROTTEREAU et l'EARL LE BERLOQUET (Monsieur Benjamin LÉVÊQUE) ;

CONSIDÉRANT l'écart non significatif de points entre Madame Laëtizia TROTTEREAU et Monsieur Clovis BINET ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Madame Laëtitia TROTTEREAU **N'EST PAS AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 21,414 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : LES HAYES
- références cadastrales : ZE37 – ZE40 – ZH3 – ZI12

Parcelles en concurrence avec l'EARL LE BERLOQUET (Monsieur Benjamin LEVEQUE), la SCEA TANDT (Madame Christèle DE TANDT), Monsieur Clovis BINET,

ARTICLE 2 : Madame Laëtitia TROTTEREAU **EST AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 1,45 ha correspondant à la parcelle cadastrale suivante :

- commune de : LES HAYES
- références cadastrales : ZI20 (partie)

Parcelle en concurrence avec l'EARL LE BERLOQUET (Monsieur Benjamin LEVEQUE) et Monsieur Clovis BINET.

ARTICLE 3 : Madame Laëtitia TROTTEREAU **EST AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 1,3020 ha correspondant à la parcelle cadastrale suivante :

- commune de : LES HAYES
- références cadastrales : ZI20 (partie)

Parcelle en concurrence avec Monsieur Clovis BINET.

ARTICLE 4 : Madame Laëtitia TROTTEREAU **N'EST PAS AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 3,05 ha correspondant à la parcelle cadastrale suivante :

- commune de : LES HAYES
- références cadastrales : ZI20 (partie)

parcelle en concurrence l'EARL LE BERLOQUET (Monsieur Benjamin LEVEQUE) , la SCEA TANDT (Madame Christèle DE TANDT), Monsieur Clovis BINET.

ARTICLE 5 : Madame Laëtitia TROTTEREAU **EST AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 0,7552 ha correspondant à la parcelle cadastrale suivante :

- commune de : LES HAYES
- références cadastrales : ZI124

Parcelle en concurrence avec Monsieur Clovis BINET.

ARTICLE 6 : Madame Laëtitia TROTTEREAU **N'EST PAS AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 1,3529 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : LES HAYES
- références cadastrales : ZI16-ZE36

Parcelles en concurrence avec la SCEA TANDET (Madame Christèle DE TANDET) et Monsieur Clovis BINET.

ARTICLE 7 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 8 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher et le maire de LES HAYES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 27 mai 2025
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du pôle gestion des aides
et sécurisation des processus
Signé : Hélène RENAUT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2025-05-27-00002

Arrêté relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
Monsieur Clovis BINET (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

ARRÊTÉ

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2022-08-01-00001 en date du 1^{er} août 2022 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loir-et-Cher modifié par les arrêtés préfectoraux du 20 octobre 2022, du 8 décembre 2022, du 12 mai 2023, du 18 janvier 2024, du 16 avril 2024 et du 24 avril 2025 ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Isaline LEROY, et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isaline LEROY à Madame Hélène RENAUT, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 04 mars 2025 ;

- présentée par Monsieur Clovis BINET
- demeurant 4, La Basse Cour – 41800 LES HAYES
- exploitant 199 ha 15 a avec un atelier d'élevage et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de LES HAYES
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 29,3241 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : LES HAYES
- référence cadastrale : ZE37 – ZE40 – ZH3 – ZI12 – ZI20 AJ et AK (5,8020 ha) – ZI16 – ZI124 - ZE36

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Loir-et-Cher, lors de sa séance du 22 avril 2025 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 29,3241 ha est exploité par l'EARL TROTTEREAU-CHEVALLIER mettant en valeur une surface de 174,70 ha ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec les demandes préalables d'autorisation d'exploiter ci-après :

Madame Laëtitia TROTTEREAU	Demeurant : 9 rue Léon Venot 45190 CRAVANT
- Date de dépôt de la demande complète :	04/12/2024
- exploitant :	0
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	Projet création élevage avicole et atelier apicole
- superficie sollicitée :	29 ha 32 a 41 ca
- parcelles en concurrence :	LES HAYES : ZE37 – ZE40 – ZH3 – ZI12 – ZI20 (5,8020 ha)
- pour une superficie de	25 ha 91 a 40 ca

SCEA TANDT Madame Christèle DE TANDT	Demeurant : Les Maléclèches 41800 SAINT-MARTIN-DES-BOIS
- Date de dépôt de la demande complète :	23/01/2025
- exploitant :	49 ha 21 a en grandes cultures et prairies
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	Avicole (18000 poules pondeuses)
- superficie sollicitée :	50 ha 00 a 22 ca
- parcelles en concurrence :	LES HAYES : ZE37 – ZE40 – ZH3 – ZI12 – ZI20 partie (3,05 ha) – ZI16 - ZE36
- pour une superficie de	25 ha 81 a 69 ca

EARL LE BERLOQUET Monsieur Benjamin LÉVÊQUE	Demeurant : La Tricochère 41800 LES HAYES
- Date de dépôt de la demande complète :	08/01/2025
- exploitant :	144 ha 66 a en grandes cultures et prairies
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	25 ha 91 a 40 ca
- parcelles en concurrence :	LES HAYES : ZE37 – ZE40 – ZH3 – ZI12 – ZI20 partie (4,50 ha)
- pour une superficie de	25 ha 91 a 40 ca

CONSIDÉRANT que la SCEA TANDT est non soumise à l'autorisation d'exploiter ;

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 22 avril 2025 ;

CONSIDÉRANT que la propriétaire a fait part de ses observations le 22 avril 2025 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des

structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
M. Clovis BINET	agrandissement	228,4741	1	228,4741	SAUP totale, après projet supérieure à la dimension économique viable (132 ha/UTA) et inférieure à la limite de l'agrandissement excessif (230 ha/UTA) 1 exploitant a titre principal	3
Mme Laëtitia TROTTEREAU	Installation	29,3241	0,375	78,1975	Installation dans la limite de la dimension excessive (230 ha/UTA) sans capacité professionnelle agricole mais avec étude économique 1 exploitante à titre principal avec activité extérieure à mi-temps dont les revenus représentent moins de 50 % du revenu professionnel global	3

SCEA TANDT Mme Christèle DE TANDT	agrandisse- ment	99,2122	1	99,2122	Consolidation par agrandissement dans la limite de la dimension économique viable (132 ha/UTA) 1 exploitante à titre principal	2.1
EARL LE BERLOQUET M. Benjamin LÉVÊQUE	agrandisse- ment	170,5740	1	170,5740	SAUP totale, après projet, supérieure à la dimension économique viable (132 ha/UTA) et inférieure à la limite de l'agrandissement excessif (230 ha/UTA) 1 associé exploitant à titre principal	3

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur Clovis BINET correspond au rang de priorité 3 – agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1er ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Madame Laëtitia TROTTEREAU correspond au rang de priorité 3 – installation, dans la limite de la dimension excessive mentionnée au 4. de l'article 5, d'un agriculteur ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} qui ne dispose pas de la capacité ou de l'expérience professionnelle agricole, mais qui a présenté une étude économique ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL LE BERLOQUET (Monsieur Benjamin LÉVÊQUE) correspond au rang de priorité 3 – agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1er ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par la SCEA TANDT (Madame Christèle DE TANDT) correspond au rang de priorité 2.1 – consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1er ;

RECOURS AUX CRITÈRES

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance croissante au sein d'une même priorité (ANNEXE 1) ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de Monsieur Clovis BINET obtient 90 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de Madame Laëtitia TROTTEREAU obtient 110 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de l'EARL LE BERLOQUET (Monsieur Benjamin LÉVÊQUE) obtient 70 points ;

CONSIDÉRANT l'écart significatif de points entre Madame Laëtitia TROTTEREAU et l'EARL LE BERLOQUET ;

CONSIDÉRANT l'écart non significatif de points entre Monsieur Clovis BINET et Madame Laëtitia TROTTEREAU ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Clovis BINET **N'EST PAS AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 21,414 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : LES HAYES
- références cadastrales : ZE37 – ZE40 – ZH3 – ZI12

Parcelles en concurrence avec l'EARL LE BERLOQUET (Monsieur Benjamin LEVEQUE), la SCEA TANDT (Madame Christèle DE TANDT), Madame Laëtitia TROTTEREAU.

ARTICLE 2 : Monsieur Clovis BINET **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 1,45 ha correspondant à la parcelle cadastrale suivante :

- commune de : LES HAYES
- références cadastrales : ZI20 (partie)

Parcelle en concurrence avec l'EARL LE BERLOQUET (Monsieur Benjamin LEVEQUE) et Madame Laëtitia TROTTEREAU.

ARTICLE 3 : Monsieur Clovis BINET **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 1,3020 ha correspondant à la parcelle cadastrale suivante :

- commune de : LES HAYES
- références cadastrales : ZI20 (partie)

Parcelle en concurrence avec Madame Laëtitia TROTTEREAU.

ARTICLE 4 : Monsieur Clovis BINET **N'EST PAS AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 3,05 ha correspondant à la parcelle cadastrale suivante :

- commune de : LES HAYES
- références cadastrales : ZI20 (partie)

Parcelle en concurrence avec l'EARL LE BERLOQUET (Monsieur Benjamin LEVEQUE), la SCEA TANDT (Madame Christèle DE TANDT), Madame Laëtitia TROTTEREAU. .

ARTICLE 5 : Monsieur Clovis BINET **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 0,7552 ha correspondant à la parcelle cadastrale suivante :

- commune de : LES HAYES
- références cadastrales : ZI124

Parcelle en concurrence avec Madame Laëtitia TROTTEREAU.

ARTICLE 6 : Monsieur Clovis BINET **N'EST PAS AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 1,3529 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : LES HAYES
- références cadastrales : ZI16-ZE36

Parcelles en concurrence avec la SCEA TANDET (Madame Christèle DE TANDET) et Madame Laëtitia TROTTEREAU .:

ARTICLE 7: La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 8 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher et le maire de LES HAYES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 27 mai 2025
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du pôle gestion des aides
et sécurisation des processus
Signé : Hélène RENAUT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2025-05-26-00001

Décision d'agrément de centre de formation
numéro (2025/24/7) portant agrément du Centre
de Formation Professionnelle PROMOTRANS 45 à
dispenser les formations relatives aux
attestations de capacité professionnelle pour le
transport routier léger de Marchandises (à
distance)

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

DÉCISION

d'agrément de centre de formation numéro (2025/24/7) portant agrément du
Centre de Formation Professionnelle PROMOTRANS 45 à dispenser les
formations relatives aux attestations de capacité professionnelle pour le
transport routier léger de Marchandises (à distance)

La Préfète de la Région Centre-Val de Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2011 relatif aux gestionnaires de transport dans les entreprises de transport routier ;

VU l'arrêté ministériel du 2 août 2024 relatif aux modalités de l'obtention des attestations de capacité professionnelle en transport routier léger ;

VU la décision du 3 février 2012 relative aux référentiels et jury d'examen, et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle, pour l'exercice des activités de transport public routier publiée au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 février 2012 ;

VU la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport, publiée au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 mai 2012 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2020 nommant Monsieur Hervé Brulé directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire et celui du 5 septembre 2024 renouvelant sa nomination ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2025 portant délégation de signature à Monsieur Hervé Brulé, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 25 février 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de la DREAL Centre-Val de Loire ;

VU le dossier de demande d'agrément déposé à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire par le centre de formation PROMOTRANS 45 le 6 mai 2025 ;

VU les éléments complémentaires reçus le 22 mai 2025 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{ER} : Le centre de formation :

PROMOTRANS FPC 45 : 10 rue Lavoisier 45140 INGRE

Organisateur des formations de 105 heures en transport routier LEGER de marchandises à distance comprenant 15% minimum de face à face pédagogique, dont examen de 3 heures en présentiel, bénéficie d'un agrément jusqu'au 31 décembre 2027.

ARTICLE 2 : Le centre de formation autorise, sans préavis, les agents de la DREAL Centre-Val de Loire, en charge de l'activité d'accès à la profession de transporteur public routier, à effectuer toute visite se rapportant au contrôle des stages de formation et des examens.

ARTICLE 3 : Cet agrément pourra être retiré en cas de non-respect des dispositions réglementaires ou en cas de non-respect des engagements du centre de formation.

ARTICLE 4 : Le centre de formation organisateur d'examen transmettra chaque année un dossier d'actualisation à la DREAL Centre-Val de Loire avant le 30 novembre de chaque année, comprenant le calendrier des formations (et examens) et le barème actualisé des prestations pour l'année suivante.

ARTICLE 5 : La demande de renouvellement de l'agrément est à transmettre six mois avant l'échéance fixée à l'article 1^{er} de la présente décision.

ARTICLE 6 : le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 26 mai 2025
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
Pour le directeur et par délégation
Signé : Frédéric LEDOUBLE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

R24-2025-05-19-00012

AP modificatif Composition peche eau douce

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ
modifiant la composition de la commission
pour la pêche professionnelle en eau douce du bassin Loire-Bretagne

La Préfète de la région Centre-Val de Loire,
Préfète coordinatrice de bassin Loire-Bretagne,
Officier dans l'ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son article R.435-15 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2005 fixant la composition et le mode de fonctionnement de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce ;

VU l'arrêté du 25 juillet 2023 portant composition de la commission pour la pêche professionnelle en eau douce du bassin Loire-Bretagne ;

VU le courrier du directeur de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce en date 25 février 2025 ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, délégué de bassin Loire-Bretagne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'article 1 de l'arrêté du 25 juillet 2023 portant composition de la commission pour la pêche professionnelle en eau douce du bassin Loire-Bretagne est modifié comme suit :

Représentants des pêcheurs professionnels en eau douce :

- Arnaud GUERET, en remplacement de Matthieu PERRAUD
- en tant que suppléant, Mathieu REZE, en remplacement de Nicolas GUERIN

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Centre-Val de Loire et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, délégué de bassin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 19 mai 2025
La préfète de la région Centre-Val de Loire,
Préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne
signé :Sophie BROCAS

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie, 45 057 Orléans Cedex 1 - dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. **Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique**
Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

R24-2025-05-26-00004

Arrêté portant délégation de signature à
M.Hervé Brulé directeur régional de
l'environnement de l'aménagement et du
logement de la région Centre-Val de Loire

ARRÊTÉ

Arrêté portant délégation de signature à M. Hervé BRULÉ,
directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
de la région Centre-Val de Loire

La Préfète de la région Centre-Val de Loire,
Préfète du Loiret
Officier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code de l'énergie ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la commande publique ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de la route ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code des transports ;

VU le code du patrimoine ;

VU le code minier ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le second alinéa de l'article L. 221-2 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ratifiée par la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ;

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 modifiée relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

VU la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 modifié autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous son autorité ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2016-247 du 3 mars 2016 modifié créant la direction des achats de l'État et relatif à la gouvernance des achats de l'État ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU le décret n° 2021-1273 du 30 septembre 2021 portant modification de la partie réglementaire du code de l'énergie concernant les dispositions particulières relatives à la vente de biogaz ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté ministériel du 1er avril 2008 modifiant l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté ministériel du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'économie et des finances et du ministère de l'action et des comptes publics pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié ;

VU le décret n° 2024-1253 du 30 décembre 2024 portant répartition des crédits relatifs aux services votés pour 2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2020 nommant M. Hervé BRULÉ directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire à compter du 5 octobre 2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 2024, renouvelant M. Hervé BRULÉ dans les fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire à compter du 5 octobre 2024 ;

VU l'arrêté interministériel du 13 décembre 2016 fixant les conditions d'achat pour l'électricité produite par les installations utilisant à titre principal le biogaz produit par méthanisation de déchets non dangereux et de matière végétale brute implantées sur le territoire métropolitain continental d'une puissance installée strictement inférieure à 500 kW telles que visés au 4° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie ;

VU l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016 modifié portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs

fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2018 sur l'utilisation de la signature électronique dans les marchés publics ;

VU l'arrêté interministériel du 26 décembre 2019 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion des membres du corps des adjoints administratifs des administrations de l'État ;

VU l'arrêté interministériel du 26 décembre 2019 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion d'agents placés sous son autorité ;

VU l'arrêté préfectoral n° N°R24-2023-11-23-00002 du 23 novembre 2023 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU le document régional de développement rural approuvé le 10 octobre 2007, et ses versions ultérieures ;

SUR proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales,

ARRÊTE :

I – PRÉAMBULE :

ARTICLE 1er : Dans les limites précisées aux articles suivants, délégation de signature est donnée à **M. Hervé BRULÉ** en ce qui concerne les attributions relatives à :

- l'administration générale ;
- l'ordonnancement secondaire ;
- l'exercice du pouvoir adjudicateur ;
- la délégation régionale de l'Agence nationale de l'habitat (Anah).

II – ATTRIBUTIONS EN MATIÈRE D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE :

ARTICLE 2 : Correspondances : Délégation est donnée à **M. Hervé BRULÉ** à l'effet de signer l'ensemble des correspondances relevant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, à l'exception des courriers présentant un caractère particulier d'importance et ceux adressés aux :

- ministres ;
- parlementaires ;
- présidents des assemblées régionales et départementales ;
- présidents des métropoles et des communautés d'agglomération ;
- maires des villes chefs-lieux de département et d'arrondissement.

ARTICLE 3 : Gestion interne de la DREAL : Délégation est donnée à **M. Hervé BRULÉ** à l'effet de signer tous les actes de gestion interne à sa direction, et notamment les ordres de mission pour les agents placés sous son autorité.

ARTICLE 4 : Gestion du personnel : Délégation est donnée à **M. Hervé BRULÉ** à l'effet de signer tous les arrêtés, décisions, ou actes pris en matière de gestion du personnel, en application des dispositions des arrêtés du 29 décembre 2016 et du 26 décembre 2019, concernant :

- les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- les adjoints administratifs affectés dans les services du ministère de la transition écologique et solidaire dont l'activité s'exerce à l'échelle de la région Centre-Val de Loire ou à l'échelle d'un département de la région.

ARTICLE 5 : Contentieux administratif : Délégation est donnée à **M. Hervé BRULÉ** à l'effet de signer :

- les mémoires en défense relatifs aux procédures d'urgence prévues au livre V du code de justice administrative (référés) ;
- les mémoires présentés au nom de l'État à l'occasion des recours exercés auprès des juridictions administratives par les agents de la DREAL Centre-Val de Loire contre les décisions mentionnées à l'article 4 ;
- les correspondances avec les juridictions administratives dans le cadre de l'instruction des dossiers de recours, telles que, sans que cette liste ne soit exhaustive, les demandes de délai supplémentaire, les réponses aux mesures d'instruction.

Demeurent réservés à la signature de la préfète de région, en toutes circonstances :

- les mémoires introductifs d'instance et les mémoires en défense présentés au nom de l'État, à l'occasion des recours formés devant les juridictions administratives et nés de l'activité de la DREAL Centre-Val de Loire autres que ceux énumérés ci-dessus.

ARTICLE 6 : Opérations routières : Délégation est donnée à **M. Hervé BRULÉ** à l'effet de signer l'ensemble des actes relatifs aux opérations routières :

- pour les acquisitions foncières dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique et en application des articles L. 311-1 et suivants, R. 311-5, R. 311-24, R. 311-30, R. 311-28 et R. 323-9 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :
 - notification des enquêtes, des déclarations d'utilité publique et des arrêtés préfectoraux ;
 - notification des ordonnances d'expropriation ;
 - établissement et notification des offres et des mémoires en vue de la fixation judiciaire des indemnités ;
 - notification de la saisine du juge ;
 - notification des jugements de fixation judiciaire d'indemnité ;
 - dépôt éventuel et notification des actes d'appel ;
 - notification des jugements d'appel ;
 - établissement et notification des décisions et consignation d'indemnité d'expropriation.
- pour les acquisitions foncières hors du cadre d'une déclaration d'utilité publique et en application des articles R. 1212.1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques :
 - établissement et notification des offres ;

- signature des actes relatifs aux projets approuvés ou pris en considération par l'autorité ministérielle ou situés dans les emprises d'emplacements réservés au bénéfice de l'État dans les plans d'occupation des sols ou les plans locaux d'urbanisme, après mise en demeure des propriétaires, lorsque le montant de l'acquisition est inférieur à 30 000 euros ;
- signature des actes relatifs à des acquisitions foncières d'opportunité, en cas de projets non approuvés par l'autorité ministérielle, lorsque le montant est inférieur à 15 000 euros.
- pour les travaux routiers et en application de l'instruction technique du 29 avril 2014 modifiée relative aux modalités d'élaboration des opérations d'investissements et de gestion sur le réseau routier national :
 - études préalables ;
 - études détaillées ;
 - dossiers préalables aux enquêtes réglementaires.
- dans le cadre de la mise à jour de la délimitation du domaine public routier, notamment suite aux opérations routières :
 - demandes d'intégration de parcelles appartenant à l'État au domaine public ;
 - décisions d'inutilité de parcelles appartenant à l'État.

ARTICLE 7: Régulation des transports routiers: Délégation est donnée à **M. Hervé BRULÉ**, à l'effet de signer l'ensemble des actes relatifs à la régulation des transports routiers, en application des dispositions prévues par le code des transports :

- En matière de registre : les délivrances, les suspensions et les retraits d'autorisation d'exercer, les inscriptions, les maintiens et les radiations ainsi que tous courriers de mise en demeure.
- En matière de capacité professionnelle :
 - toute décision relative à l'inscription à l'examen annuel ;
 - la délivrance des attestations de capacité professionnelle ;
 - l'agrément et le contrôle des organismes dispensant les formations en vue de la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport léger, et toutes décisions et correspondances dans ce cadre ;
 - l'approbation des stages dispensés par les organismes de formation professionnelle en vue de la délivrance du justificatif de capacité professionnelle ou de l'attestation de capacité professionnelle ;
 - l'approbation des formations d'actualisation des connaissances et l'agrément des centres qui les dispensent.
- En matière de titres administratifs de transport : la délivrance, le renouvellement, l'échange de tous titres administratifs de transports.
- En matière de sanctions administratives : le retrait temporaire, la restitution, le retrait définitif des titres administratifs de transport, l'immobilisation des véhicules, la suspension, sa levée, le retrait des autorisations d'exercer, les avertissements et les interdictions de cabotage à des entreprises de transport routier non résidentes.
- En matière d'honorabilité : la décision de perte ou de maintien de l'honorabilité, et de déclaration d'inaptitude, ainsi que l'avis des faits reprochés.
- En matière de commission des sanctions administratives : la saisine et la convocation de ses membres et des personnes passant devant la commission.
- En matière de gestionnaire de transport et en application de l'arrêté du 28 décembre 2011 relatif aux gestionnaires de transport dans les entreprises de transport : les décisions portant obligation de formation en vue de

l'actualisation des connaissances d'un candidat gestionnaire d'une entreprise de transport routier.

Pour les actes relatifs aux centres de formations obligatoires des conducteurs du transport routier et en application des dispositions prévues par le code des transports : les décisions et correspondances relatives à l'agrément des centres de formation, au fonctionnement, au contrôle, à la suspension ou la radiation des centres.

Pour les actes relatifs à l'agrément des centres habilités à dispenser les formations des conducteurs des véhicules pour l'accompagnement des transports exceptionnels et en application des dispositions de l'article R. 433-19 du code de la route et de l'arrêté du 2 mai 2011 relatif aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs des véhicules destinés à l'accompagnement des transports exceptionnels : les décisions et correspondances relatives au fonctionnement et au contrôle des centres habilités à dispenser ces formations.

ARTICLE 8 : Logement social : Délégation est donnée à **M. Hervé BRULÉ** pour signer l'ensemble des décisions d'attribution des contingents de logements financés par des prêts locatifs sociaux et des prêts sociaux location accession, définis par les articles R. 311-17 à R. 331-21 du code de la construction et de l'habitation, entre les départements de la région Centre-Val de Loire.

ARTICLE 9 : Évaluation environnementale : Délégation est donnée à **M. Hervé BRULÉ** à l'effet de signer pour les projets relevant d'un examen au cas par cas, sur le fondement du 1^{er} alinéa de l'article L. 122-1 IV et de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :

- les courriers d'accusé de réception, de demande de compléments, de déclaration de complétude, de saisine pour les consultations réglementaires prévues de l'agence régionale de santé et du syndicat mixte du parc naturel régional concerné par le projet le cas échéant, de saisine des préfets de départements où est localisé le projet ;
- la décision motivée exonérant de la réalisation d'une étude d'impact et les courriers de sa transmission ;
- les courriers d'accusé de réception des recours administratifs préalables obligatoires exercés contre les décisions de soumission à évaluation environnementale.

Délégation est donnée à **M. Hervé BRULÉ** pour signer les courriers de rejet de saisine au cas par cas pour les projets ne relevant pas de l'évaluation au cas par cas sur le fondement du 1^{er} alinéa de l'article L. 122-1 IV et de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Porter à connaissance dans le cadre de l'élaboration des plans climat-air-énergie territoriaux : Délégation est donnée à **M. Hervé BRULÉ** à l'effet de signer les correspondances relatives à la mise en œuvre de l'article R. 229-53 du code de l'environnement, consistant à adresser aux collectivités territoriales les informations utiles à l'élaboration de leur plan climat-air-énergie territorial.

ARTICLE 11 : Énergie produite par méthanisation : Délégation est donnée à **M. Hervé BRULÉ** à l'effet de signer :

- l'ensemble des actes pris pour la mise en œuvre de l'arrêté du 13 décembre 2016 susvisé :

- complétude du dossier de demande d'avis préalable sur le plan d'approvisionnement ;
 - avis préalable sur le plan d'approvisionnement ;
 - approbation du rapport annuel relatif à l'exploitation de l'installation.
- les attestations de déclaration de projet d'installation de production de biométhane et les décisions de transfert de ces attestations, prévues à l'article R. 446-3 du code de l'énergie. Les décisions prises à cet égard feront l'objet d'un bilan annuel à l'attention de la préfète de région.

ARTICLE 12 : Dispositifs de soutien aux énergies renouvelables : Délégation est donnée à **M. Hervé BRULÉ** à l'effet de signer l'ensemble des actes relatifs à la mise en œuvre des appels d'offres nationaux pour le développement des énergies renouvelables, tels que prévus par les différents cahiers des charges élaborés par le ministre en charge de l'énergie, notamment :

- certificats d'éligibilité du terrain d'implantation et correspondances associées ;
- décisions relatives aux modifications en lien avec les projets lauréats ;
- mises en demeure relatives au respect des prescriptions des différents cahiers des charges dont les garanties financières d'exécution ;
- mainlevée des garanties financières d'exécution.

Les décisions prises au regard des demandes de certificats d'éligibilité du terrain d'implantation feront l'objet d'un bilan annuel à l'attention de la préfète de région.

ARTICLE 13 : Plans de performance énergétique : Délégation est donnée à **M. Hervé BRULÉ** à l'effet de signer l'ensemble des actes, à l'exception des décisions de refus, relatifs aux plans de performance énergétique prévus aux articles D. 351-5 et D. 122-21 à 23 du code de l'énergie :

- complétude du dossier ;
- validation du plan de performance énergétique ;
- dérogation à la date d'approbation tacite du plan de performance énergétique prévue à l'article D. 122-21 du code de l'énergie ;
- validation de l'attestation ou de la justification de l'entreprise prévue au D. 122-23 III. du code de l'énergie.

ARTICLE 14 : Label Bas-Carbone : Délégation est donnée à **M. Hervé BRULÉ** à l'effet de signer l'attribution du label « Bas-Carbone » à un projet, de vérifier et reconnaître les réductions d'émissions associées prévues par le décret n° 2018-1043 du 28 novembre 2018 modifié, créant un label « Bas-Carbone ».

Les décisions en la matière feront l'objet d'un bilan annuel à l'attention de la préfète de région.

III – ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE :

ARTICLE 15 : Responsable de budget opérationnel de programme délégué : **M. Hervé BRULÉ** est désigné en qualité de responsable de budget opérationnel de programme délégué. Il peut à cet effet recevoir les crédits des programmes suivants :

- 113 : Paysages, eau et biodiversité ;
- 135 : Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat ;
- 181 : Prévention des risques ;
- 203 : Infrastructures et services de transport ;
- 380 : Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires ;

La répartition des crédits, y compris des crédits complémentaires en cours d'exercice budgétaire si celle-ci évolue notamment, par action, et entre les unités opérationnelles énumérées ci-après, est proposée par le DREAL à la préfète de région qui l'arrêtera après présentation au comité de l'administration régionale :

- Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire ;
- Direction régionale et départementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;
- Directions départementales des territoires du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher et du Loiret ;
- Directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ;
- Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités d'Indre-et-Loire ;
- Direction interdépartementale des routes nord-ouest ;
- Direction interdépartementale des routes centre-ouest ;
- Centre de valorisation des ressources humaines de Tours ;
- Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Normandie.

ARTICLE 16 : Ordonnancement sur les BOP des missions « Écologie, développement et mobilité durables » et « Cohésion des territoires » : Délégation est donnée à **M. Hervé BRULÉ** en qualité de responsable d'unité opérationnelle pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 3, 5 et 6 des programmes énumérés ci-dessous :

- 113 : Paysages, eau et biodiversité ;
- 135 : Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat ;
- 159 : Expertise, économie sociale et solidaire, information géographique et météorologie ;
- 174 : Énergie, climat et après-mines ;
- 181 : Prévention des risques ;
- 203 : Infrastructures et services de transport ;
- 235 : Sûreté nucléaire et radioprotection ;
- 362 : Écologie ;
- 380 : Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

ARTICLE 17 : Ordonnancement sur les BOP 354, 217, 363, 216 et 380 : Délégation est donnée à **M. Hervé BRULÉ** en qualité de responsable d'unité opérationnelle et de responsable de service prescripteur et exécutant pour procéder à l'ordonnancement secondaire :

- des recettes et des dépenses de l'État imputées sur le titre 3 du programme 354 – Administration territoriale de l'État – Action 5 (Fonctionnement courant) ;
- des dépenses de l'État imputées sur le titre 3 du programme 354 – Action 6 (Immobilier – Dépenses de l'occupant) ;
- des recettes et des dépenses de l'État imputées sur le titre 2 du programme 217 – Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables ;

- des dépenses de l'État imputées sur le programme 363 – Compétitivité – Action 4 (Mise à niveau numérique de l'État, des territoires et des entreprises – Modernisation des administrations régaliennes) ;
- des dépenses de l'État imputées sur le programme 216 - Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur – Action 4 (Action sociale et formation) ;
- des dépenses de l'État imputées sur le programme 380 - Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires ;

ARTICLE 18 : Subventions : Délégation est donnée à **M. Hervé BRULÉ** pour signer les arrêtés ou conventions attributives de subvention dans la limite de 250 000 € imputés sur le titre 6 des programmes mentionnés à l'article 16 ci-dessus et du programme 217, ainsi que les actes d'exécution y afférents.

ARTICLE 19 : Enveloppe spéciale de transition énergétique : Délégation est donnée à **M. Hervé BRULÉ** pour signer les ordres de paiement et les certificats administratifs concernant l'exécution des dépenses de l'enveloppe spéciale de transition énergétique instituée par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 modifiée relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

ARTICLE 20 : Comptes rendus de gestion : Délégation est donnée à **M. Hervé BRULÉ** pour transmettre au contrôleur budgétaire régional :

- les comptes rendus intermédiaires de gestion, établis au 30 avril et au 31 août ;
- le compte rendu d'exécution budgétaire, arrêté au 31 décembre de l'année N, à l'occasion de la sollicitation du visa de la programmation de l'année N+1.

Ces bilans sont également adressés au secrétariat général aux affaires régionales de la région Centre-Val de Loire, pour information.

IV – ATTRIBUTIONS RELEVANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR :

ARTICLE 21 : Signature des marchés : Délégation de signature est donnée à **M. Hervé BRULÉ** pour tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics relevant du pouvoir adjudicateur afférents aux affaires concernant son domaine de compétence.

Toutefois, tous les marchés dont le montant hors taxes excède le seuil des procédures formalisées au sens des dispositions du code de la commande publique sont soumis, préalablement à leur notification, à l'avis de la préfète de région.

V – ATTRIBUTIONS RELEVANT DE LA DÉLÉGATION RÉGIONALE DE L'AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT (ANAH) :

ARTICLE 22 : Délégation est donnée à **M. Hervé BRULÉ** pour signer au nom de la Préfète, déléguée de l'ANAH dans la région, les avis définis à l'article R. 321-11 du code de la construction et de l'habitation, à l'exception des avis défavorables ou mentionnant des réserves, concernant :

- les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les avenants à ces conventions ;
- les conventions d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat définies par l'article L. 303-1 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les avenants à ces conventions ;
- les conventions d'opérations de revitalisation de territoire définies par l'article L. 303-2 du code de la construction et de l'habitation, tenant lieu de conven-

tions d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat, ainsi que les avenants à ces conventions ;

- les conventions des programmes d'intérêt général d'amélioration de l'habitat définis par l'article R. 327-1 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les avenants à ces conventions.

VI – EXÉCUTION :

ARTICLE 23 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, **M. Hervé BRULÉ** peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

ARTICLE 24 : La signature du fonctionnaire délégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante :

*"Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire,
et par délégation,
....."*

ARTICLE 25 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication. L'arrêté préfectoral n°25.001 du 28 janvier 2025, publié sous n° R24-2025-01-28-00003, est abrogé.

ARTICLE 26 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire, et publié au recueil des actes administratifs de l'État en région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 26 mai 2025
La préfète de la région Centre-Val de Loire
signé :Sophie BROCAS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire** - Secrétariat général pour les affaires régionales - 181 rue de Bourgogne - 45042 ORLÉANS CEDEX

- un **recours hiérarchique**, adressé **au(x) ministre(s) concerné(s)**

- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif** - 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLÉANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.